

Service PRE
Industries agro-alimentaires
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SAS

ZONE INDUSTRIELLE DES ILES
22170 Plouvara

Code AIOT : 0005500334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SECANIM SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet la vérification des mesures prévues par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21/08/2026.

Les inspections des 7 et 11 septembre 2026 n'avaient en effet pas permis de constater le retour à la conformité de l'ensemble des mesures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara
- Code AIOT : 0005500334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECANIM Bretagne exploite un établissement spécialisé dans le traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation d'exploiter et dispose, dans ce cadre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2004 modifié.

La société relève principalement de la rubrique n°3650 (Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour) qui vise sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

La capacité de traitement autorisée est fixée à 900 Tonnes / jours et 178 000 tonnes / an.

Elle exploite également sur son site sa propre station de traitement des eaux résiduelles et des dispositifs de traitement des odeurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (APMU du 21/08/2026)

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement, organisation et impact des installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés permettent de conclure au respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 août 2026 pour les mesures avec échéance au 3 septembre 2026 et en particulier :

- un stockage des matières en attente de traitement réglementaire (inférieur à 24h et couvert)
- la fermeture des portes du hall de réception et du local de cuisson ainsi que les réparations sollicitées
- une capacité de traitement des matières suffisante pour respecter le délai d'attente des matières à équarrir sur site à 24 heures maximum
- l'absence de jus dans les locaux ou à proximité.

Les mesures prescrites avec un délai supérieur demeurent d'actualité et seront reprises dans un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, la biomasse dégradée et les charges entrantes élevées ne permettent pas de retrouver un fonctionnement nominal de la station de traitement des eaux. Un retour à la conformité n'est pas attendu avant deux à trois mois.

Enfin, une vigilance particulière sera à apporter lors des opérations de nettoyage de l'usine et des extérieurs afin d'éviter tout débordement des capacités de stockages des eaux souillées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement, organisation et impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, si les cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. Les locaux de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'animaux morts stockés à l'air libre à l'extérieur du hall de réception. De plus, le hall de réception était quasiment vide. Le traitement se fait presque à flux tendu. Le stock en attente de traitement était constitué par deux semi-remorques et une benne, soit un délai de traitement inférieur à 24 heures. Le jour du contrôle, entre 600 et 650 tonnes de matières ont été traitées, via 4 cuiseurs. Les délestages de matières vers les sites de Benet et Bayet ainsi qu'un fonctionnement du site jusqu'au dimanche 13 midi ont permis la résorption du stock identifié lors du contrôle du vendredi 11 septembre 2026. Il n'a pas été constaté la présence de jus dans le hall de réception ou au niveau des abords.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande

- d'action corrective, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026

Prescription contrôlée :

Article 5.2

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation...

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

[...]

Article 5.2.1:

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...]

Constats :

L'exploitant a réduit l'ouverture de la bâche au-dessus du bassin tampon de 800 m³ utilisé pour le stockage des condensats

De plus, il a été constaté que les 4 portes extérieures du hall de réception étaient fermées et opérationnelles tout comme les portes du hall de cuisson.

Le traitement des animaux morts est fait dans les 24 heures qui suivent leur arrivée et aucun animal n'était stocké à l'air libre en dehors du hall de réception, quasiment vide.

La présence de matières incrustées sur les aires extérieures aux abords du hall de réception et sur les voies de circulation est observée mais il n'a pas été constaté la présence de jus dans le hall de réception ou au niveau des abords.

Aucune pollution du milieu en raison de l'état des abords n'a été identifiée.

Le nettoyage complet des locaux et des abords est prévu selon les modalités suivantes :

- nettoyage du site semaine 39 par un prestataire extérieur (éphi) ;
- le site a fait l'acquisition d'un matériel spécifique pour le nettoyage des aires extérieures et voiries;
- un nettoyage complet du site par une entreprise extérieure spécialisée THEAUD (date d'intervention non communiquée à l'inspection).

Un stock de farines important (estimé à environ 1000 tonnes par l'exploitant) est présent sur site et stocké majoritairement à l'air libre. Ce stock fait l'objet d'un plan d'action de résorption sollicité par la DDPP pour début octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera aux actions suivantes à savoir : • procéder au nettoyage complet du hall de réception et des aires et circulations extérieures sous 15 jours • remplacer la bâche située sur le bassin tampon dans lequel les condensats sont actuellement stockés: Délai 7 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois